

Nous proposons dans ce bill que les partis politiques soient contraints par la loi de divulguer la source de leurs fonds par catégorie: sociétés, syndicats, particuliers et le reste. Nous n'obligeons pas à nommer les donateurs individuels à un parti politique dans la déclaration. En prenant cette position nous adoptons celle du comité Barbeau et du comité spécial.

Le comité Barbeau avait discuté cette question. Les députés aimeraient peut-être se reporter à ces délibérations qui faisaient valoir le pour et le contre en ce qui concerne la divulgation des noms. Le comité avait conclu que pour certaines raisons il serait préférable et plus conforme aux intérêts de la démocratie si l'on n'identifiait pas les donateurs dont l'intimité serait violée, qui pourraient subir des vexations de la part de tous les partis politiques et qui risqueraient de faire connaître leur activité politique. Pour ces motifs, il ne recommandait pas l'identification du donateur. Il était d'avis que l'obligation de divulguer les contributions individuelles aux partis politiques tarirait probablement les sources légitimes d'appui et contraindrait les partis à compter sur des sources de contributions qu'il qualifiait d'illégitimes.

• (2040)

Il me semble qu'en obligeant les partis politiques à révéler annuellement les sources de leurs contributions totales en dollars et à la suite d'élections, l'agent principal du parti à faire rapport au directeur général des élections, le parti à faire vérifier ses comptes et à se conformer à l'opinion du vérificateur quant à savoir si les comptes sont tenus en conformité de la loi, et le directeur général des élections à rendre ces comptes publics, nous cherchons à permettre un droit de regard sur les activités des partis politiques. Nous prenons ici une mesure très importante et j'espère que les députés se rendent compte de ses répercussions sur l'avenir et le financement de tous les partis politiques.

En ce qui concerne les candidats, le régime de divulgation prévu par le bill doit être celui que stipule la loi actuelle. Sur ce point, nous adoptons simplement les recommandations du rapport Barbeau et du rapport du comité spécial sur ce que les candidats doivent révéler. Les candidats sont tenus de consigner des déclarations où figurent les noms des donateurs, que ce soit des particuliers ou des sociétés, ou encore des groupements non inscrits qui ont fourni des fonds pour leurs campagnes. Les noms de donateurs particuliers doivent figurer sur le formulaire afférent aux dépenses électorales.

En plus des déclarations concernant les dépenses électorales, tout candidat doit, en deçà de deux mois suivant l'élection, charger son agent officiel de remettre ses factures, ses récépissés, ses pièces justificatives et sa déclaration de dépenses électorales à un vérificateur indépendant qui examinera les comptes afin de déterminer si, oui ou non, elles correspondent précisément aux dépenses ou, inversement, afin de savoir si les renseignements sont insuffisants.

L'agent officiel du candidat doit alors expédier la déclaration des dépenses électorales et le rapport du vérificateur au président d'élection qui, à son tour, l'enverra au directeur général des élections qui conserve les deux rapports pour fins d'archives publiques. Le président d'élection est tenu de publier, après l'élection, les déclarations de dépenses électorales et le rapport vérifié dans un journal de l'endroit. Le candidat n'a pas droit au remboursement de son dépôt ou à l'aide financière, ce dont je parlerai plus tard, avant d'avoir présenté ces rapports.

C'est le comité qui a eu l'idée d'exiger un rapport de vérificateur et, semble-t-il, cela permettra au particulier de calculer rapidement et exactement ce qu'un candidat a dépensé ou de constater s'il a violé la loi. Si un candidat ne présente pas son propre rapport et un rapport du vérificateur, ou encore, si son propre rapport est inexact ou incomplet, le candidat, s'il est élu, ne sera pas autorisé à siéger, ou, s'il est défait, ne pourra se porter de nouveau candidat avant de les avoir déposés.

J'ai déjà parlé du régime de la divulgation pour les partis politiques enregistrés, mais je voudrais fournir quelques détails additionnels, puisqu'il s'agit d'une proposition clé. Selon le bill, le parti enregistré aux termes de l'article 13 de la loi électorale du Canada devra chaque année, dans un délai de deux mois après la clôture de l'exercice financier, présenter un rapport annuel indiquant les sommes qui lui ont été versées comme contribution, au cours de l'exercice, suivant les catégories de donateurs. Ces catégories de donateurs sont les particuliers, les sociétés publiques à capital-actions, les sociétés privées à capital-actions, les corporations sans capital-actions, les syndicats ouvriers et les associations non constituées en corporation autres que les syndicats ouvriers.

Du côté des dépenses, les partis doivent indiquer les sommes fournies par le parti, la valeur de toute autre aide accordée à chaque organisme provincial ou régional du parti, le montant des dépenses courantes du parti, y compris les frais de voyage du chef du parti, ainsi que le total de toutes les autres dépenses faites par le parti ou en son nom. De plus, dans un délai de six mois à compter de toute élection, les partis enregistrés doivent présenter un rapport semblable à l'égard des contributions et des dépenses engagées par le parti au cours des élections.

Il faudra accompagner les rapports annuels et les rapports post-électorales des partis enregistrés du certificat d'un vérificateur indépendant, semblable à celui que doivent produire les candidats. Ce certificat doit déclarer, selon l'opinion du vérificateur, que les comptes du parti et les rapports reflètent fidèlement les dépenses contractées par le parti au cours de la période annuelle ou durant la campagne électorale, selon le cas. C'est là, certes, un élément nouveau.

J'ai parlé de la question de la divulgation et j'ai indiqué également les raisons qui ont motivé l'acceptation de la recommandation formulée dans le rapport Barbeau et par le comité spécial en ce qui a trait à cette obligation. Nous sommes tout à fait d'accord avec le principe de la divulgation pour les partis politiques, mais il s'agit ici d'une divulgation par catégorie. C'est la première fois que sera appliquée la doctrine de l'agent. Afin de s'assurer que les comptes, les factures et les reçus des partis politiques enregistrés sont un reflet exact des dépenses encourues par les partis politiques et des contributions qui leur sont versées, il y a lieu d'appliquer la doctrine de l'agent aux partis politiques.

Les dispositions applicables aux agents des partis politiques seront semblables à celles qu'on applique déjà aux candidats. Les partis enregistrés devront, immédiatement après l'entrée en vigueur du présent bill, désigner leurs agents au directeur général des élections. Dorénavant, tous paiements au nom du parti devront être effectués par les agents, et c'est aux agents que devront être versées toutes les contributions. Chaque parti sera tenu de désigner un agent principal chargé de déposer les rapports annuels et post-électorales du parti et d'obtenir et de déposer les rapports du vérificateur.